

**DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER  
COMMUNE DE MOELAN sur MER**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

**SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2009**

-----

**DATE DE LA CONVOCATION LE 4 SEPTEMBRE 2009**

-----

Le seize septembre deux mil neuf, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Louise GRISEL, Isabelle MOIGN, Robert GARNIER, Joseph LE BLOA, Marie-Dominique LE GUILLOU Adjoint ; Isabelle CAUET, Elie OUADEC, Thierry GOUERY, Laurent BELLEC, Yann DE KEYZER, Christine OBIN, Ghislaine NOWACZYK, Denis SELLIN, Yves LE TORREC, Claire PRONONCE, Marie-France DEFFAY, Joseph MAHE, Alain BROCHARD, Sylviane ROBIN, Gérard BREUILLES, Isabelle GUYVARCH, Guy LE BLOA, Bruno HAIDON.

**POUVOIRS** : Isabelle GUYVARCH à Bruno HAIDON jusqu'à son arrivée  
Marie-France DEFFAY à Madeleine KERGOAT jusqu'à son arrivée  
Delphine MADIC à Marie-Louise GRISEL  
Maryvonne BELLIGOUX à Sylviane ROBIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yves LE TORREC

Le compte rendu du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est adopté à l'unanimité.

### **INFORMATION GRIPPE A**

Le Maire précise les mesures prises autour des 3 objectifs suivants :

- Relayer le rôle de prévention de la mairie auprès du grand public
- Assumer les responsabilités d'employeurs de la mairie dans les différents métiers de la commune
- Préparer les services municipaux à la pandémie pour éviter une désorganisation importante

Il expose les moyens d'information de prévention mis en place à la fois dans les bâtiments publics et les locaux du personnel.

Le Maire informe sur le plan de continuité de l'activité soumis au C.T.P. du 15 septembre 2009. Le plan identifie les responsabilités de chacun et les remplacements éventuels. Il clarifie les missions essentielles de service public à assurer sur la commune, à savoir notamment (accueil de la population, état-civil, cimetière, restauration scolaire, garderie, ALSH, crèche municipale, chauffage des locaux municipaux, nettoyage).

Alain BROCHARD s'interroge sur la désinfection des cars, les centres de vaccinations.

Le Maire précise que la grippe A reste une grippe classique, mais très virulente et qu'il convient de ne pas inquiéter la population, outre mesure. Concernant la vaccination, les personnes prioritaires recevront une convocation de la sécurité sociale.

Guy LE BLOA complète sur le fait qu'il convient d'informer mais de ne pas paniquer.

Le Maire rappelle qu'il convient à l'ensemble des Moëlanais d'être vigilant envers les personnes les plus faibles et notamment les personnes âgées isolées.

Arrivée de Isabelle GUYVARC'H à 18 heures 30.

### **N° 780-2009 : CREATION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Denis BERTHELOT expose que suite à la présentation en conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'audit organisationnel, la création de 2,5 postes et la réorganisation de certains services avaient été évoquées.

Les objectifs recherchés sont principalement :

- De renforcer l'encadrement avec la création d'un poste de directeur des services à la population
- De sécuriser la gestion de la paie, comptabilité, ressources humaines avec la possibilité d'un remplacement avec la création d'un poste d'agent administratif à mi temps
- D'optimiser le fonctionnement des services techniques avec la création d'un poste de secrétariat.

Parallèlement, une réorganisation à la cuisine centrale met en place le poste de chef gérant.

Le coût estimé par an pour les recrutements se chiffre à :

- 45.000 €/ an pour le directeur des services à la population
- 33.000 €/an pour le secrétariat au service technique
- 17.000 €/an pour le poste à demi temps d'agent administratif

A savoir au total : 95.000 €/an.

Joseph MAHE pointe que l'organisation n'est pas sans incidence financière 95.000 €. Il lui apparaît que le poste de directeur des services à la population n'est pas indispensable.

Alain BROCHARD relève que depuis le début du mandat le tableau des effectifs a augmenté de 5 postes. Premièrement 2 postes (éducatrice sportive, collaboratrice de cabinet), aujourd'hui 3 postes. Ces recrutements pèsent lourd sur l'autofinancement qui diminue. Il demande une analyse financière plus poussée. D'autre part, pour lui ces créations de postes ne sont pas prioritaires. Il souhaiterait des créations de postes en lien avec le tourisme et la propreté.

Denis BERTHELOT explique que les recettes des taxes communales se maintiennent et que le nombre des permis de construire accordés est stable. L'autofinancement n'est pas menacé avec des bases fiscales en augmentation de 100.000 €/an. Il ajoute qu'une optimisation dans l'organisation des services est recherchée.

Robert GARNIER pointe les nouveaux recrutements, (directeur des services techniques, chef gérant, secrétariat). Il pense qu'il faut prendre du recul avant le recrutement du directeur de service à la population, c'est pourquoi il s'abstiendra lors du vote du directeur des services à la population.

Le Maire explique le choix du recrutement d'un directeur des services à la population :

En effet, depuis 2001, la commune de MOELAN sur MER s'est dotée de nombreux services à la population (Ellipse, crèche municipale, agrandissement de la bibliothèque, développement de la police municipale). Ceux-ci ont engendré la création de nombreux postes supplémentaires, 13 postes de 2001 à 2008. De même qu'aux services techniques, un directeur est indispensable, un directeur des services à la population est nécessaire pour coordonner les services à la population et renforcer la sécurité juridique du service. Le cœur du débat est l'amélioration du service rendu à la population.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 23 juin 2009.

Après examen en commission administration communale et finances,

Le conseil municipal,

DECIDE,

Après en avoir délibéré

- la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par 11 abstentions (Joseph MAHE, Sylviane ROBIN (2), Isabelle GUYVARC'H, Guy LE BLOA, Gérard BREUILLES, Alain BROCHARD, Bruno HAIDON, Robert GARNIER, Denis SELLIN, Christine OBIN) et 18 voix pour.
- la création d'un poste de chef gérant à la cuisine centrale à temps complet sur le grade (agent de maîtrise principal ou agent de maîtrise ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou selon les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par 7 abstentions (Joseph MAHE, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H, Gérard BREUILLES, Alain BROCHARD) et 22 voix pour.

- la création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à mi temps (17,5 heures) semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par 7 abstentions (Joseph MAHE, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H, Bruno HAIDON, Gérard BREUILLES) et 22 voix pour.

d'inscrire au budget les crédits correspondants et la modification correspondante du tableau des effectifs.

**N° 781-2009 : P.V.R. (PARTICIPATION AUX VOIES ET RESEAUX) DU LOTISSEMENT KERDOUSSAL BIHAN**

Denis BERTHELOT, Adjoint à l'urbanisme explique que la construction d'un lotissement à Kerdoussal Bihan pour 8 maisons va générer des contraintes et des dépenses dont le montant est estimé pour :

- le renforcement du réseau d'eaux pluviales existant (traversée de route / recalibrage fossé) de la VC 14 jusqu'au réseau existant sur la RD 116 à 2.200 €.
- la création d'une piste cyclable le long de la VC 14 entre le lotissement et la RD 116 à 20.000 €.
- Le renforcement du réseau d'eau potable à 18.630 €
- l'extension du réseau d'électricité base tension à 600 €.

**TOTAL : 41.430 €**

La création de ce lotissement comporte une voie qui permettra ultérieurement la desserte des terrains situés à l'ouest et qui sont constructibles. Les travaux sont exclusivement destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis.

- La superficie des terrains situés à l'ouest à moins de 100 m de la VC 14 est de 16.950 m<sup>2</sup> (dont la surface du lotissement : 6.879 m<sup>2</sup>).
- La superficie des terrains situés à l'est à moins de 60 m de la VC 14 est de 9.540 m<sup>2</sup>.

**TOTAL : 26.490 m<sup>2</sup>**

**Soit au m<sup>2</sup> :  $\frac{41.430}{26.490} = 1,56$  €**

Par délibération n° 300-02 en date du 8 août 2002, le conseil municipal a décidé l'institution du principe de P.V.R. sur le territoire communal.

La superficie globale du secteur concerné par l'application de la P.V.R. à Kerdoussal Bihan est limitée à la superficie des terrains situés à l'ouest à moins de 100 m de la VC 14 = 16.950 m<sup>2</sup> (dont surface du lotissement : 6.879 m<sup>2</sup>) et à la superficie des terrains situés à l'est à moins de 60 m de la VC 14 = 9.540 m<sup>2</sup>, soit au total 26.490 m<sup>2</sup>.

Le montant de la participation susceptible d'être réclamée aux bénéficiaires des autorisations d'occuper le sol s'élève donc à :

**$\frac{41.430}{26.490} = 1,56$  € le m<sup>2</sup>.**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2-d et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 8 août 2002 instituant la participation pour voiries et réseaux sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur de Kerdoussal Bihan implique la réalisation d'aménagements sur la rue – création d'une piste cyclable le long de la VC 14 entre le lotissement et la R.D. 116,

CONSIDERANT qu'une adaptation des 100 mètres d'un côté et des 60 mètres de l'autre est motivée dans le secteur concerné par les circonstances locales suivantes :

- 1) largeur des terrains faisant l'objet de la demande de lotissement,
- 2) situation des autres terrains constructibles (non construits) n'ayant aucun accès en dehors de la voie communale.

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la réalisation de travaux de voirie et de réseaux, dont le coût total est estimé à 41.430 € T.T.C. Il correspond aux dépenses suivantes : renforcement du réseau d'eaux pluviales existant (traversée de route / recalibrage fossé) de la VC 14 jusqu'au réseau existant sur la RD 116, création d'une piste cyclable le long de la VC 14 entre le lotissement et la RD 116, renforcement du réseau d'eau potable, extension du réseau d'électricité basse tension.

**ARTICLE 2** : Fixe à 41.430 € la part du coût de la voirie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

**ARTICLE 3** : Les propriétés foncières concernées sont situées à 100 mètres d'une part et 60 mètres d'autre part de la voie, suivant le plan annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 1,56 €.

**ARTICLE 4** : DECIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Pour l'application de cette actualisation, le mois 0 est celui de la date de délibération du conseil municipal. Pour le calcul de l'actualisation à appliquer, l'indice ICC qui sera pris en compte sera celui du mois précédent la réalisation effective des travaux. Des conventions particulières, conformes à celles visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme, préciseront les modalités de versement des PVR pour les bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol.

#### **N° 782-2009 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS**

Marie-Louise GRISEL présente la subvention pour l'AFTC 29 (association des traumatisés crâniens du Finistère) de 150 € pour l'année 2009. Elle permettra une action de prévention en matière de sécurité routière.

Joseph LE BLOA présente la demande de l'association de tennis de table de l'amicale laïque du bourg de 720 €. Elle permettra l'achat d'une table adaptée aux personnes handicapées du club.

Après avis favorable des commissions solidarité, sports et finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ACCORDER le versement d'une subvention de 150 € à l'A.F.T.C. 29 et de 720 € au tennis de table de l'amicale laïque du bourg.

### **N° 783-2009 : REGLEMENT DES CIMETIERES**

Robert GARNIER explique que le règlement des cimetières répond à 3 objectifs principaux :

- une la remise à plat par rapport à la législation en vigueur notamment en matière d'hygiène et sécurité du personnel et des finances publiques,
- la constitution informatique du cadastre des cimetières,
- la gestion des cimetières recentrée sur les services d'état civil et d'accueil en mairie,

Les deux derniers objectifs devant conduire à un meilleur service rendu à l'utilisateur.

Dans le règlement, la commune ne réalise plus le creusement des fosses, il est « externalisé ». En 2008, il avait été réalisé 34 creusements de fosses.

Joseph MAHE fait remarquer que le document comporte des fautes de frappe et d'orthographe.

Le Maire l'interroge s'il a des remarques sur le fond et prend en compte ses remarques de forme.

Alain BROCHARD fait remarquer que ce règlement amène à une réduction du service public municipal.

Le Maire insiste sur le fait que le service reste municipal, seul le creusement des fosses est « externalisé ».

Joseph MAHE note un abandon du service public.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 23 juin 2009,

Après examen en commission bâtiments communaux, voirie et assainissement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à 6 voix contre (Joseph MAHE, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARCH, Gérard BREUILLES), 2 abstentions (Bruno HAIDON, Alain BROCHARD) 21 voix pour

D'ACCEPTER le règlement des cimetières de MOELAN sur MER, ci-après et d'autoriser le Maire à le signer.

**COMMUNE DE MOELAN SUR MER**

**REGLEMENT DES CIMETIERES**

**SOMMAIRE**

TITRE 1 : Dispositions générales	: 2
TITRE 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	: 4
TITRE 3 : Conditions générales applicables aux inhumations	: 7
TITRE 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun	: 10
TITRE 5 : Dispositions générales applicables aux concessions	: 12
TITRE 6 : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	: 15
TITRE 7 : Obligations particulières aux entrepreneurs	: 17
TITRE 8 : Règles applicables aux caveaux provisoires	: 21
TITRE 9 : Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	: 22
TITRE 10 : Règles applicables aux exhumations	: 23
TITRE 11 : Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	: 26
TITRE 12 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	: 27

**DEPARTEMENT DU FINISTERE  
VILLE DE MOELAN sur MER**

**REGLEMENT MUNICIPAL  
DU CIMETIERE DE MOELAN sur MER**

Le Maire de la Ville de MOELAN sur MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 - 7 à L 2213-15, L 2223-1 et suivants;

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5;

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune de Moëlan sur mer, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation, d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises.

**ARRETE**

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1 — Désignation des cimetières** : Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de MOELAN sur MER

- Cimetière du bourg (Rue Cécile Ravallec)
- Cimetière de Kervaziou ( Kervaziou)

**Article 1.2 — Destination** : La sépulture dans les cimetières communaux est due:

1 — Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

2 — Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;

3 — Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

**Article 1.3 — Affectation des terrains** : Outre les concessions pour fondation de sépultures privées, le cimetière de Kervaziou comprend des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées

pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Les corps qui ne pourront être inhumés en terrain concédé seront inhumés en terrain commun à l'emplacement désigné par le service de l'état civil ; en aucun cas le demandeur ne pourra exiger un emplacement précis. L'occupation en sera gratuite et pour une durée maximale de 5 années. De même, une partie du cimetière est réservée aux morts nés.

**Article 1.4 — Choix du cimetière et de l'emplacement** : Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de MOELAN pourront choisir leur emplacement parmi les propositions faites par la Commune.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**Article 1.5** : Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

**Article 1.6** : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le service de l'état civil.

**Article 1.7** : La location des sépultures est définie par:

- Le cimetière
- le carré (nord ou sud) pour le cimetière du bourg uniquement le rang où l'allée nommée par une lettre
- le numéro de tombe
- le numéro de la concession

**Article 1.8** : Des registres et fichiers tenus par le service de l'état civil et déposés en mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des décédés, le carré, le rang, le numéro de la tombe, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **TITRE 2- MESURES D'ORDRE INTERIEUR**

### **ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

**Article 2.1** : Le maire est responsable de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'application des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires.

Le maire est également responsable de la police des cimetières. Il lui revient de prendre toutes les mesures utiles et opportunes au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la neutralité, de la tranquillité publique, de l'hygiène et de la décence dans les cimetières de la commune.

**Article 2.2** : Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, une mise en demeure sera adressée par courrier au concessionnaire et / ou entrepreneur concerné afin de faire cesser l'infraction.

En cas de non respect de cette prescription, le maire saura établir un procès verbal et poursuivra les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville de Moëlan sur Mer pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

**Article 2.3 :** La commune ne peut être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne peut être engagée pour des dégradations causées aux sépultures ou tout autre ouvrage du fait des mouvements de terrains résultant d'infiltrations, de ruissellements ou tout autre, de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutifs aux tempêtes ou autres catastrophes naturelles, de la chute d'objets provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par les entrepreneurs privés ou les concessionnaires eux-mêmes. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux responsables de ces actes conformément aux règles de droits communs. L'administration ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 2.4 :** Aucune permanence n'est assurée dans les cimetières.

Le service de l'état civil de la mairie est chargé de renseigner le public de 8 h 30 heures à 12 heures 30 et de 13 h 15 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 12 h 30 le samedi matin.

Les portails d'accès des cimetières ne sont ouverts aux véhicules que sur demandes en mairie et sur présentation d'une autorisation du service de l'état civil.

**Article 2.5 :** L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants seuls de moins de dix ans, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice de poursuites de droit.

**Article 2.6 :** Il est expressément interdit :

1 — d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs des cimetières;

2 — d'escalader les murs des clôtures, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;

3 — de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;

4 -de jouer, boire et manger;

5 — de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

**Article 2.7 :** Nul ne pourra faire d'offre de service à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, ni remettre de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 2.8 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 2.9 :** La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service de la commune de Moëlan sur mer
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sur autorisation écrite du service de l'état civil et dans le cadre des dispositions prévues à l'article ci après
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté de se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Les contrevenants pourront être verbalisés par la police municipale.

Avant tous travaux, l'entrepreneur devra demander l'autorisation au service de l'état civil en temps opportun pour permettre d'avertir 24 heures auparavant le service technique chargé de l'ouverture des portails.

**Article 2.10 :** Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Les véhicules éventuellement autorisés devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

### **TITRE 3 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES**

#### **AUX INHUMATIONS**

**Article 3.1 :** Liste des opérations funéraires concernées:

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une sépulture
- dépôt et sortie d'urnes du columbarium ou d'une mini concession
- dispersion des cendres au jardin du souvenir

**Article 3.2 :** Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 ci-dessus et fournissant le personnel et tout objet nécessaire à ces opérations doivent être en possession de toutes les habilitations nécessaires **et** obligatoires en cours de validité.

**Article 3.3 :** La demande d'inhumation doit être complétée et transmise au service d'état civil de la Mairie 24h 00 avant l'inhumation.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile **et** de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Les demandes concernant ces opérations, doivent émaner:

- du concessionnaire ou ayant droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium ou mini concession,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père, mère du défunt, frères **et** soeurs du défiant selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence).

Cependant, lorsque des dissensions existent entre parents du défunt, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement au service de l'état civil pour l'ouverture du cimetière et la réalisation du constat contradictoire avant toute intervention.

**Article 3.4 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire ou de l'adjoint délégué. Celle-ci doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le lieu, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines fixées à l'article R 645-6 du code pénal.

Les inhumations peuvent avoir lieu lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures 30 à 16 heures 30 ainsi que le mardi de 15 heures 30 à 16 heures 30 et le samedi de 9 heures 30 à 11 heures 30. L'heure limite d'arrivée du dernier convoi dans le cimetière est fixée à 16 h 30 du lundi au vendredi et 11 heures 30 le samedi.

Dans le cas d'une impossibilité d'inhumation lors des horaires précités, les cercueils seront déposés dans le caveau provisoire en attendant l'inhumation et sans qu'il y ait lieu à perception de droits.

**Article 3.5 :** Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état-civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

**Article 3.6 :** L'inhumation d'un corps ou de restes mortels provenant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Le fonctionnaire de police municipale désigné ou l'adjoint de permanence vérifiera l'état des scellés du cercueil ainsi que l'autorisation régulière de transport et assistera à l'inhumation.

**Article 3.7 :** L'inhumation d'un animal ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans les cimetières de Moëlan sur Mer.

**Article 3.8 :** Avant toutes inhumations ou travaux sur une sépulture, l'entrepreneur ou le prestataire doit obtenir une autorisation du service de l'état civil, comme indiqué en 3.2, muni de l'autorisation d'inhumer ou de travaux selon le cas, il prendra rendez-vous auprès du service technique qui désignera l'agent municipal chargé de l'ouverture des portails et du contrôle des opérations funéraires.

Un constat sera dressé précisant:

- le type d'opération
- le carré (nord ou sud) pour le cimetière du bourg uniquement le rang ou l'allée nommée par une lettre
- le numéro de tombe
- le numéro de la concession

l'emplacement in situ  
l'état de la sépulture et notamment tous les défauts  
l'état des sépultures voisines

Ce constat sera signé contradictoirement par l'entrepreneur ou le prestataire, ainsi que par l'agent, pour classement par le service de l'état civil.

**Article 3.9** : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres s'avéraient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou la fermeture du caveau doit être immédiatement effectué après l'inhumation, quelle que soit l'heure d'inhumation.

**Article 3.10** : Après inhumation et tous travaux de finitions l'entrepreneur doit demander au service technique de procéder au constat contradictoire de fin d'intervention. Tant que ce constat ne sera pas réalisé l'entrepreneur sera responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur l'ouvrage et ceux avoisinants.

Lors de ce constat il sera fait état des éventuels dommages apparus sur la tombe ou celles avoisinantes.

Toute détérioration sera à la charge du prestataire, qui a 30 jours pour y remédier. La mairie est chargée d'informer les propriétaires des ouvrages concernés.

#### **TITRE 4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 4.1** : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de calamités, de catastrophes ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées pendant une période déterminée par arrêté municipal.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Les tranchées auront une profondeur de 1,5 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

**Article 4.2** : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 4.3** : Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans des conditions de droit commun.

**Article 4.4** : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au maire d'apprécier.

**Article 4.5** : Par un souci de conservation de l'aspect paysager du parc cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter les sépultures.

**Article 4.6** : Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains sans un arrêté de concession de 5 ans et sans un alignement donné par le service technique de la commune.

Seules sont admises les croix, stèles en matériaux légers, dont l'enlèvement peut être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale passé un délai de 5 ans après l'inhumation.

Aucune fondation de maçonnerie ou de béton ne peut être effectuée dans les terrains communs, toute pierre tombale de quelque épaisseur qu'elle soit, qui a pour effet de recouvrir la sépulture, est interdite.

**Article 4.7** : A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 4.8** : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

**Article 4.9** : A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, il sera procédé d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 4.10** : Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 4.11** : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **TITRE 5- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

**Article 5.1 — Acquisition** : Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service de l'état civil de la mairie.

**Article 5.2 — droits de concession** : Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 5.3 — droits et obligations des concessionnaires** : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'apporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation

spéciale et nominative. Il en résulte que:

1 — une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre pièce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.

2 — une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés sous réserve de l'accord écrit du ou des concessionnaires ou de ses ayants droits. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

3 — le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures des cimetières et en se conformément aux règles de police contenues dans le présent règlement.

**Article 5.4 — type de concession** : Les concessions temporaires aux tombes de 2,40 ml par 1,40 ml ou 2,40 ml par 2,40 ml et les columbariums ou mini concessions ont une durée de 15 ou 30 ans jusqu'au 31/12/ 2009 puis à compter du 01/01/2010 une durée de 10,20 ou 30 ans.

**Article 5.5 — choix de l'emplacement** : les concessions en terrain neuf, quelles que soient leurs durées, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 30 à 50 cm suivant les possibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 5.6:** Un terrain de 2,40 mètres de longueur et de 1,40 mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes:

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m
- leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environ et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Si la nature du terrain n'en permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

**Article 5.7** : La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé par la pose d'un entourage, croix, stèle en bois, ciment, marbre ou granit. Cet entourage doit couvrir exactement la surface concédée soit 2,40 ml par 1,40 ml. Aucun chevauchement sur les concessions voisines ou espaces ne sera toléré.

**Article 5.8 — renouvellement des concessions temporaires** : Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat (sous réserve du délai légal vis-à-vis

de la dernière inhumation), après exhumation des restes mortels et leur transfert dans l'ossuaire municipal.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 5.9 — Renouvellement de concession arrivée à échéance** : A l'échéance des concessions le renouvellement peut être demandé pour une durée de 15 ou 30 ans jusqu'au 31/12/2009 et de 10, 20 ou 30 ans à compter du 01/01/2010.

**Article 5.10 — Conversion d'une concession** : A tout moment le contrat peut être prolongé, pour une durée de concession supérieure à celle en cours et n'excédant pas 30 ans. Dans ce cas, le montant du solde à verser à la ville est égal à la différence entre le prix de la nouvelle concession établie suivant le tarif en vigueur au moment de la transformation et celui payé pour l'ancienne, déduction faite de la part proportionnelle afférente au temps écoulé depuis la date de la précédente concession.

**Article 5.11** : Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service de l'état civil de la mairie, après consultation du service technique.

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service technique en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé.

**Article 5.12** : Pour toute construction de plus de 1,80 m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux.

**Article 5.13** : La voûte des caveaux sera recouverte d'un monument qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, sauf autorisation exceptionnelle.

Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. La pose d'une semelle sera à soumettre à l'avis du gardien du cimetière.

**Article 5.14** : En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 5.15** : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux pour un caveau et 15 jours francs pour un monument.

1 - déposer au service de l'état civil en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service technique de la commune.

3 — présenter les plans du projet de caveau pour solliciter une autorisation de travaux.

4 — solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages pour une construction de plus de 1,80 mètre de hauteur, se conformer à l'article 5.6, 5.7, 5.11, 5.12, 5.13 et 5.14 du présent

règlement.

5 — Prévenir le service technique 24 heures à l'avance de l'heure d'intervention pour établir un constat contradictoire conformément à l'article 3.9 ci-dessus, faute de quoi les portes ne seront pas ouvertes aux véhicules.

## **TITRE 6- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES** **AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 6.1** : L'administration municipale des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers seront réparés conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires, constructeurs ou tout autre prestataire, devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services techniques ou/et le service d'état civil de la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes imposées, l'intervenant ne respecterait pas la superficie concédée et les normes prescrites, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

**Article 6.2** : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les excédents seront évacués dans un délai maximum de 48 heures après achèvement des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 6.3** : Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard dans le mois qui suit l'attribution de la concession.

**Article 6.4** : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord préalable du service technique.

**Article 6.5** : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils seront produits, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par

l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 6.6** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 6.7** : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur le terrain concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le service technique pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon aspect des cimetières.

## **TITRE 7- OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 7.1 — autorisation de travaux** : Aucun travail, quelles que soient sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après une déclaration de travaux auprès du service d'état civil de la Mairie et avoir obtenu une autorisation précisant le type, lieu, n° tombe, date et heure des dits travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

**Article 7.2 — plan de travaux — indications** : L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à 8 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service technique. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée, de sortie et droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**Article 7.3 — références (pour les nouvelles concessions)** : La position (carré, rangée, n° de tombe) de

la concession sera portée sur l'arrière droit du monument. Elle pourra être gravée sur une plaque vissée ou directement sur le monument ou par un autre moyen.

**Article 7.4 — déroulement des travaux — contrôles** : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par le service de l'état civil de la mairie. Celui-ci préviendra le service technique 24 h 00 avant de la date d'intervention et prendra rendez vous afin d'établir un constat contradictoire conformément aux articles 3.8 et 3.10 visés ci-dessus.

En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux — état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage — le service technique et suivra les consignes données par ce dernier. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra avoir un agent chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations du service technique.

Cet agent devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour malfaçon ou toute autre cause.

**Article 7.5 — périodes** : Les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint: trois jours avant le jour de la Toussaint et un jour franc suivant.

**Article 7.6 — dépassement de limites** : Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service technique.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au dessus et au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, sous peine de pénalités suivant le tarif en vigueur.

**Article 7.7 — étagères** : Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire, l'entrepreneur ou tout autre intervenant devra se conformer aux prescriptions données par le service de l'état civil et/ou le service technique.

**Articles 7.8 — autorisation de travaux** : Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

**Article 7.9 — signes et objets funéraires** : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

**Article 7.10 — outils de levage** : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 7.11 — détériorations** : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

**Article 7.12 — délais pour les travaux** : A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 8 jours pour achever des monuments funéraires.

**Article 7.13 — comblement des excavations** : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) et compactées par couches successives de 20 centimètres.

**Article 7.14 — enlèvement du matériel** : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

**Article 7.15 — nettoyage** : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

**Article 7.16 — propreté** : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...), et ne seront pas laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (auges, planches, tôles, etc..) Il est interdit de déposer les monuments, dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction ainsi que de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Avant de commencer les travaux, le sable superficiel des allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

**Article 7.17 — protection des travaux** : Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de tout nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

**Article 7.18 — enlèvement des gravas et bois de cercueils** : Les terres en excès provenant des fouilles ou débris de matériaux devront être évacués des cimetières par l'entreprise.

Il sera vérifié que ceux-ci ne contiennent pas d'ossements.

Les débris de cercueil devront être désinfectés et recouverts lors du transport pour incinération.

**Article 7.19 - dépose de monuments** : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur pour des raisons de sécurité.

Une exception pourra être faite pour les monuments importants, et sous réserve de l'accord du service technique. L'entreprise devra tenir compte des indications des services techniques quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage; la stèle ou la croix seront impérativement couchées ; le monument devra être remonté le plus rapidement possible et sous un délai maximum d'un mois : passé ce délai, il devra être évacué.

**Article 7.20 — mesures concernant l'hygiène et la sécurité** : En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 du code du travail.

Par ailleurs, un plan de prévention sera mis en place et révisé annuellement pour les travaux de fossoyage par les entreprises extérieures.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le service d'état civil de la mairie après consultation du service technique pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

**Article 7.21 — pénalités :** En cas de non-respect du règlement ou de la législation en vigueur, le maire se réserve le droit de verbaliser chaque infraction, par jour, suivant le barème suivant:

- 100 € TTC par jour de retard jusqu'à la remise en état des lieux.
- 150 € par infraction constatée.

Les entrepreneurs seront avertis par lettre recommandée.

La préfecture sera avisée de toute infraction de la part des entrepreneurs après constat.

## **TITRE 8- REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 8.1 :** Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils lorsque:

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- Le décès a lieu près d'un jour chômé ou d'un week-end
- La sépulture est momentanément complète
- Le caveau n'est pas encore construit
- Le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

**Article 8.2 :** Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Ceci après vérification des formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et des articles 78 et suivants du code civil l'autorisation précise la durée maximale du dépôt.

En l'absence d'une manifestation de la personne ou de l'entreprise ayant sollicité le dépôt, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi et en l'absence de réponse, le maire doit solliciter auprès du juge compétent l'autorisation d'inhumer le défunt aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.

**Article 8.3 :** Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

**Article 8.4 :** L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 8.5 :** Il est tenu par le service de l'état civil, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé en caveau provisoire.

La durée des dépôts en caveau est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

## **TITRE 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 9.1 — organisation du service :** L'administration des cimetières est assurée par le service de l'état civil en mairie, ce service est responsable :

- de l'achat des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- des renseignements aux familles,
- de la gestion des emplacements en terrain commun, de l'application des tarifs funéraires, de la tenue des archives afférentes à ces opérations.

Le service technique est responsable de l'entretien général des cimetières, des espaces verts et des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières et le suivi in situ des intervenants. Les policiers municipaux ont en charge la police des inhumations et des cimetières.

**Article 9.2 - Responsabilité des services techniques :** Sous l'autorité du directeur des services techniques, les agents municipaux désignés exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils sont tenus d'assurer, les opérations suivantes:

- entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées, enlèvement des containers à déchets,
- contrôle des travaux réalisés par les entreprises, dans le cadre des règles de sécurité et de salubrité publique,
- Ouverture et fermeture des portails des cimetières.

**Article 9.3 — obligations des agents municipaux:** Il est interdit à tous les agents municipaux intervenant dans le fonctionnement des cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **TITRE 10- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 10.1 — demandes d'exhumations** : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père, mère, frères, soeurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières en mairie dans un délai préalable de 48h00 jours francs.

**Article 10.2 — exécution des opérations d'exhumation** : Les dates des exhumations sont fixées par le service d'état civil de la mairie et/ou le service technique et seront à réaliser avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la police municipale. Les travaux seront exécutés par un prestataire extérieur aux services de la mairie.

Par ailleurs, il ne sera pas procédé à des exhumations les samedis, dimanches et jours chômés. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concessions, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le service des cimetières et devant être produite au plus tard quarante-huit heures jours francs avant le jour prévu pour l'exhumation.

**Article 10.3 — mesures d'hygiène** : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées par arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 1986 (JORF du 20 décembre 1986) et à l'article 2213 du CGCT ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans (18 ans pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis le décès. Si le cercueil est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

**Article 10.4** : Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra être équipé d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable, et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

**Article 10.5 — transport des corps exhumés** : Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou un reliquaire, ceux-ci seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 10.6 — Ouverture des cercueils** : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 10.7 — Reliquaires détériorés** : Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiate sera effectuée par le prestataire.

**Article 10.8 - opérations de réductions de corps** : Les opérations de réductions de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion.

Cette opération comparable à celle d'une exhumation, même lorsqu'elle est réalisée à l'intérieur d'une fosse ou dans un caveau, sera soumise aux mêmes dispositions de l'article 10.1 visé ci-dessus. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons d'hygiène.

**Article 10.9 - opérations de réunions de corps** : Les opérations de réunion corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 15 ans à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion.

Cette opération comparable à celle d'une exhumation, même lorsqu'elle est réalisée à l'intérieur d'une fosse ou dans un caveau, sera soumise aux mêmes dispositions de l'article 10.1 visé ci-dessus.

De plus elle ne peut être autorisée que sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans sa sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons d'hygiène.

**Article 10.10 - Vacations** : Les opérations d'exhumation et de réinhumation qui requièrent la présence d'un agent de police, ouvrent droit après service fait au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant délibération du Conseil Municipal.

**Article 10.11 — Exhumations sur requête des autorités judiciaires** : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel ou l'entrepreneur devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**Article 10.12 - Ossuaire** : Le dépôt des corps dans l'ossuaire ne pourra se faire que lors:

- d'un abandon de tombe.
- d'une reprise par la mairie des terrains communs et après le délai légal (5 ans) d'une reprise de concession.
- d'une exhumation après réduction ou réunion de corps à la demande de la famille du défunt.

Un registre est tenu par le service Etat Civil en mairie.

## **TITRE 11- REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**

### **(Columbarium, mini concession et jardin du souvenir)**

**Article 11.1 :** Deux columbariums (cimetière de bourg et de Kervaziou), des mini concessions (cimetière du bourg) et un jardin du souvenir (uniquement cimetière de Kervaziou) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

**Article 11.2 :** Les columbariums et les mini concessions sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 11.3 :** Les columbariums et les mini concessions sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité de l'administration municipale.

**Article 11.4 :** Les cases de columbarium sont attribuées pour 10, 20 ou 30 ans **et** de même pour les mini concessions.

**Article 11.5 :** Les urnes provenant des crématoriums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt, soit produit.

**Article 11.6 :** Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit au service de l'état civil.

**Article 11.7 :** Un jardin du souvenir est prévu au cimetière de Kervaziou pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les services techniques. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, à l'endroit désigné par le service technique  
Un registre est tenu par le service de l'état civil.

**Article 11.8 :** L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période concédée. Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la commune et les cendres non réclamées contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir, dans un délai de 2 ans. Les urnes et signes funéraires deviendront propriété de l'administration municipale passé ce délai.

## **TITRE 12- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**Article 12.1 :** La police municipale, le service d'état civil et les services techniques de la commune de Moëlan sur Mer doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, suivant la législation en vigueur.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible (police municipale, service de l'état civil).

**Article 12.2 :** Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 12.3 :** Les tarifs des concessions et redevances funéraires établis par le conseil municipal sont

tenus à la disposition des administrés au service de l'état civil.

**Article 12.4** : Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Messieurs les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à MOELAN sur MER,

Le Maire,  
Nicolas Morvan

**N° 784-2009 : VACATION FUNERAIRE**

Robert GARNIER fait part de la réforme des vacations funéraires et notamment la loi du 19 décembre 2008.

Il est demandé aux communes de délibérer sur un taux compris entre 20 et 25 € pour les vacations funéraires réalisées par les policiers municipaux.

Après avis favorable de la commission bâtiments communaux, voirie et assainissement,

Après en avoir décidé,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de fixer à 20 € le taux de la vacation funéraire réalisée par les policiers municipaux conformément à l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 785-2009 : ANNUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Madeleine KERGOAT présente l'annualisation de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. La taxe de séjour sera applicable sur la commune de MOELAN sur MER du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au lieu du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, au réel pour les hôtels et résidences de tourisme, campings, villages de vacances, chambres d'hôtes, meublés et gîtes ruraux et au forfait pour les parcs de résidences de loisirs. Elle devrait permettre d'augmenter les aménagements en faveur du tourisme.

Alain BROCHARD souhaiterait, que les logeurs ne soient pas taxés toute l'année, une harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble de la COCOPAQ et notamment avec la commune de QUIMPERLE.

Madeleine KERGOAT indique que les logeurs paient la taxe au réel, le forfait ne concerne que les parcs de loisirs. De plus, les logeurs appliquent cette taxe aux touristes et la reversent à la commune.

Joseph MAHE s'interroge sur les aménagements nouveaux en faveur du tourisme car l'utilisation de la taxe de séjour est définie par une convention avec l'Office de Tourisme.

Le Maire précise qu'il faut développer le tourisme toute l'année. D'autre part, dans le nouvel office de tourisme intercommunal une clef de répartition entre le nombre d'habitants de la commune et le nombre de lits marchands est établie, pour déterminer les contributions de chacun par convention.

Après avis favorable de la commission tourisme, économie,

Le Conseil Municipal,

DECIDE par une abstention (Alain BROCHARD) et 28 voix pour :

- De reporter la délibération 500-05 instituant la taxe de séjour forfaitaire pour certaines catégories d'hébergements.

- De fixer comme suit les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- au réel pour les hôtels, résidences de tourisme, campings, villages de vacances, chambres d'hôtes, meublés et gîtes ruraux
- au forfait pour les parcs de résidences de loisirs
- Période : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Tarifs : selon la catégorie définie et par délibération du Conseil Municipal

**- Capacité de références :**

- Pour les parcs résidentiels de loisirs = nombre d'emplacements x 2 personnes
- Conformément à la circulaire du 3 octobre 2003, un abattement de 40 % est appliqué par rapport à la période longue (plus de 106 jours).
- Classement des parcs résidentiels de loisirs au même rang que les campings 4 étoiles.

Arrivée de Marie-France DEFFAY à 19 heures 30.

**INFORMATION PROJET EDUCATIF ALSH – JEUNESSE**

Christine OBIN présente le projet éducatif ALSH – jeunesse pour les jeunes à partir de 10 ans. Les objectifs éducatifs pour l'organisation des loisirs et vacances des jeunes moëlanais sont notamment : solidarité, tolérance, intégration sociale au travers du sport, des loisirs, d'accès à la culture, de création, ou d'éducation à l'environnement.

Un projet pédagogique annuel sera présenté en juin au conseil pour bien cadrer le travail de l'équipe d'animation.

Joseph MAHE s'interroge sur le terme ALSH Jeunesse par rapport à la compétence COCOPAQ.

Le Maire précise que la compétence COCOPAQ ne s'applique pas à la même tranche d'âge.

**N° 786-2009 : ADHESION DE LA COCOPAQ AU SYNDICAT MIXTE ELLE-ISOLE-LAITA**

Le Maire indique que par délibération du 2 octobre 2008, le conseil communautaire de la COCOPAQ a approuvé l'adhésion de la COCOPAQ au SMEIL (Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta),

Il convient que chaque commune de la communauté délibère pour approuver l'adhésion,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER l'adhésion de la COCOPAQ au Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta chargé de la mise en œuvre du SAGE,

**N° 787-2009 : CONVENTION AVEC LA COCOPAQ POUR LA GESTION DES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE**

Gilbert DULISCOUET présente la convention. Il indique qu'au titre de sa politique locale d'habitat la COCOPAQ a pris cette compétence. Afin d'organiser au mieux les opérations, la COCOPAQ propose une convention aux 9 communes de la COCOPAQ proche de la RN 165. Le principe d'une rotation dans la recherche d'un terrain (3 hectares), aménagé a été adopté, La commune de MOELAN sur MER est sollicitée pour l'année 2014.

Joseph MAHE s'interroge sur le fait que pour une compétence intercommunale, la commune intervienne pour trouver le terrain.

Le Maire précise que la COCOPAQ avait jusqu'alors la compétence, mais qu'elle n'était pas en action. Cette proposition a reçu un très bon accueil en Conseil Communautaire.

Après avis favorable de la Commission Affaires Communales et Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 5 abstentions (Joseph MAHE, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARCH) et 24 voix pour,

D'ACCEPTER les dispositions de la convention liant la COCOPAQ et les communes pour l'organisation et la gestion des grands passages des gens du voyage et autoriser le Maire à la signer.

**N° 788-2009 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COCOPAQ : ADOPTION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

Christine OBIN présente la modification des statuts de la COCOPAQ concernant l'adoption de la compétence de gestion des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis pendant le temps scolaire.

Elle indique que celle-ci permettra d'uniformiser la gestion de ce service, de rattacher la totalité du service à la COCOPAQ : le fonctionnement, le personnel, les démarches administratives et une grille tarifaire unique. Cette modification s'inscrit également dans la politique de réhabilitation des ALSH de MOELAN sur MER et TREMEVEN dans laquelle s'est engagée la COCOPAQ.

Alain BROCHARD constate que la commune rendait fort bien le service de l'ALSH du mercredi. Il s'interroge sur ce transfert continu de compétences de la commune vers la COCOPAQ.

Joseph MAHE indique que ce transfert de compétence est mineur et qu'il est favorable à celui-ci.

Le Maire propose d'accepter le nouveau libellé de compétence adopté par le Conseil Communautaire de la COCOPAQ lors de la séance du 2 juillet 2009 à TREMEVEN, à savoir :

- ALSH : adoption de la compétence de gestion des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis pendant le temps scolaire.

Après avis favorable de la commission sports, jeunesse,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER le transfert de compétence de gestion des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis pendant le temps scolaire vers la COCOPAQ et la modification des statuts en résultant.

#### **N° 789-2009 : AUTORISATIONS D'ABSENCES DU PERSONNEL COMMUNAL**

Denis BERTHELOT rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 59 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux Collectivités Territoriales de définir, après avis du C.T.P., la liste des évènements ouvrant droit à autorisations d'absences n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absences est lié à une nécessité de s'absenter du service, ainsi un agent absent pour congés annuels, R.T.T., maladie au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Il précise que selon les recommandations de la circulaire FP/A N° 002874 du 7 mai 2001 et suite à une demande du Comité Technique Paritaire, il est proposé que les autorisations exceptionnelles d'absences intègrent le PACS (pacte civil de solidarité).

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 15 septembre 2009.

Après avis favorable de la Commission Administrative Communale,

Le Maire propose d'abroger l'arrêté municipal N° 104-2005 relatif aux autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux employés de la commune à l'occasion d'évènements familiaux.

Il propose également au Conseil d'adopter les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux employés de la commune à l'occasion d'évènements familiaux suivants :

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES
<b>Mariage :</b> - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - d'un oncle, tante, neveu, nièce	6 jours 3 jours 2 jours 1 jour
<b>Décès :</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants et descendants - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 1 jour
<b>Maladie très grave :</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère	5 jours 3 jours

**- Règles générales :**

- elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- la durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours des jours non travaillés,
- les journées accordées doivent être prises de manière consécutive au moment de l'évènement,
- l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte d'état civil, certificat médical),

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ADOPTER les modalités d'octroi d'autorisations d'absences aux agents de la commune ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1er octobre 2009.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**N° 790-2009 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SACER**

Denis BERTHELOT indique que suite à un contrôle de légalité exercé par l'Etat, le Préfet a demandé à ce que le marché de voirie passé avec l'entreprise SACER de PLOUGASTEL DAOULAS pour une durée de 3 ans soit annulé. De ce fait, il est nécessaire de conclure avec la SACER un protocole transactionnel afin d'indemniser la société pour les travaux suivants :

### **LIEUX**

- Réfection des trottoirs rue du Guilly (enrobé)
- Trottoir rue des Petites Salles en face du parking stade (enrobé)
- Trottoir rue de Pont Ar Laër au niveau du n° 23 (60 ml) (enrobé)
- Cité du Croiziou (800 m2) (bicouche)
- Cité de Pors Moëlan (hors plantation d'arbre) (enrobé)
- Cité Ty Ru (enrobé)
- Rue de Kerguivillic (enrobé)
- Parking derrière Crédit Agricole (bicouche)
- Finir enrobé route de Baye (800 m2) (enrobé)
- Fin de Kerzeller (bicouche)
- Kerdoussal Bian (bicouche)
- Ménémarzin reprise de voirie (bicouche)
- Kervétot/Trélazec élargissement de voie

pour un montant de 164.197 € T.T.C.

Joseph MAHE s'interroge sur la cause de l'annulation et le délai de recours de 2 mois.

Le Maire indique que l'annulation résulte d'une erreur administrative dans la composition de la commission d'appel d'offres. Il précise également qu'un nouveau marché sera relancé et que la commune devrait en toute logique bénéficier de la baisse de coûts pour les prestations de voirie.

Après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,

DECIDE par 3 abstentions (Joseph MAHE, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H) et 26 voix pour

D'AUTORISER le Maire à procéder au retrait du marché litigieux et à signer un protocole transactionnel avec le représentant de la Société SACER de PLOUGASTEL DAOULAS, visant à l'indemnisation de cette société pour les prestations réalisées dans le cadre du marché de voirie pour l'année 2009,

Le montant de l'indemnisation est fixé à 164.197 €T.T.C.

#### **- INFORMATION DU MAIRE SUR LA POSTE ET BRIGNEAU.**

#### **- LA POSTE :**

Le Maire indique que la consultation populaire concernant le statut de la poste ne peut avoir lieu, aucun décret d'application l'autorisant. Un Comité citoyen a saisi le Maire pour l'organisation d'une votation citoyenne le 3 octobre 2009, sur la commune de MOELAN sur MER le comité souhaite que la Mairie mette à la disposition des salles, des urnes, des tables.

Le Maire précise qu'en concordance avec la motion pour l'organisation d'un référendum sur le service public postal approuvé en Conseil Municipal le 17 septembre 2008, la mairie mettra à disposition de ce comité citoyen les salles, tables, urnes pour l'organisation de cette votation.

Le Maire indique que de nombreux bureaux de postes et d'agences postales communales en Finistère pourraient être supprimés et plus particulièrement sur le territoire de la COCOPAQ. Il rappelle que Kergroës est une agence postale communale.

Alain BROCHARD estime pour sa part que le statut actuel de la poste est inacceptable et qu'il faut accepter une évolution des statuts de la poste.

- **BRIGNEAU** :

Gilbert DULISCOUET indique que la passerelle de Brigneau sera détruite début octobre 2009, la coopérative maritime va déposer un permis de démolir pour le local abritant la pompe à gaz oil. La coopérative ne souhaitant pas réinvestir, elle n'assurera plus la distribution du gaz oil pour les 2 marins pêcheurs à Brigneau.

Le Maire indique également que la démolition de l'ancien centre de voile est prévue par la COCOPAQ pour la fin de l'année.

Guy LE BLOA demande s'il n'existe pas de moyens de substitution pour permettre l'approvisionnement en carburant pour les pêcheurs concernés.

Gilbert DULISCOUET précise que la commune ne peut pas faire de transport de carburant détaxé.

Denis SELLIN relève que l'attitude de la Coopérative est légère. Elle n'a pas assuré l'entretien de la cuve, entraînant une pollution dans le port de Brigneau pendant 3 semaines. Ce désengagement freine encore plus le développement de la pêche côtière.

**QUESTIONS DIVERSES** :

- Alain BROCHARD :

- 1) Mise en sécurité de l'immeuble des soeurs à Kergroës
- 2) Rétrocession de la ZAC de Kerguévellic
- 3) Vœu concernant les producteurs de lait

- Groupe MOELAN NOUVEL EQUIPAGE

- 1) Aire de jeux situé ZAC de Kerguévellic : pourquoi n'est-elle pas utilisable
- 1) – Denis BERTHELOT indique qu'un arrêté de péril ordinaire sera pris prochainement pour demander aux propriétaires de prendre les mesures pour la mise en sécurité du bâtiment
- 2) – Robert GARNIER précise qu'il manque de nombreuses attestations de l'OPAC avant la rétrocession définitive et notamment les documents de conformité pour l'aire de jeux. Il a relancé de nombreuses fois l'OPAC, la réunion le 7 octobre 2009 devrait faire avancer le dossier.
- 3) – Le Maire propose le vœu ci-après de la mairie par solidarité et soutien aux producteurs de lait.

Conseil Municipal du 16 septembre 2009

Vœu sur la crise laitière

Considérant la grave crise que traverse la production laitière dans notre pays depuis de longs mois - du fait de la dénonciation de l'accord interprofessionnel sur le prix du lait - et le désespoir de trop nombreux producteurs qui ne parviennent plus à tirer du fruit de leur travail des conditions dignes d'existence pour eux et pour leur famille ;

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des acteurs de la filière, producteurs, transformateurs et distributeurs, d'être rémunérés à un juste prix ;

Considérant le poids des secteurs agricoles et agroalimentaire dans l'économie finistérienne et en particulier la filière laitière ( 3400 livreurs, plus de 1 milliard de litres de lait produits annuellement, 4ème département français – et 1400 salariés employés dans l'industrie laitière ) ;

Considérant le rôle majeur que joue cette production dans le Pays de Quimperlé avec 315 producteurs et plus de 90 millions de litres de lait produits par an, pour un chiffre d'affaire annuel estimé à 26 millions d'euros.

Le Conseil municipal de Moëlan-sur-Mer demande au gouvernement :

- d'exiger de la Commission européenne qu'elle active le maintien des quotas laitiers, et qu'elle agisse en faveur des mécanismes de régulation des marchés agricoles et de soutien des prix ;
- de s'assurer de la transparence des prix agricoles et alimentaires, condition déterminante pour éviter la constitution de disparités inacceptables entre prix à la production et prix à la consommation ;
- de renforcer financièrement sans délai le plan annoncé d'accompagnement de la filière laitière pour soulager la trésorerie des exploitations les plus fragilisés par la crise.

Le vœu de mairie est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 15.

Le Secrétaire de Séance,  
Yves LE TORREC

Le Maire,  
Nicolas MORVAN

Les Membres du conseil municipal,